

Charte éthique de respect du droit de la concurrence

LIGERIAA est l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires en Pays de la Loire. Présidée depuis 2015 par Eric BLANCHARD, elle regroupe une centaine d'adhérents de différents secteurs d'activité et tailles (ci-après « les Membres »).

Correspondant de l'ANIA en Pays de la Loire, l'association a pour vocation de représenter et défendre les intérêts des entreprises alimentaires régionales, de resserrer les liens entre elles et avec les partenaires de la filière et de conforter leur compétitivité par des actions et services adaptés.

Dans le cadre de ses missions, LIGERIAA organise à destination de ses Membres des réunions mettant en contact des entreprises susceptibles d'opérer dans le même secteur d'activité.

LIGERIAA agit dans le respect des lois et règlements qui régissent le droit de la concurrence, et en particulier du livre IV du Code de commerce, ainsi que des articles 101 et 102 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne.

Toute action ou décision de l'association est prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence. Dans le cadre de ses missions, LIGERIAA peut faire des analyses, ou donner des avis, les entreprises restant responsables de prendre leurs décisions de manière indépendante. LIGERIAA ne délivre aucune consigne, ou directive aux entreprises, en particulier en matière de politique des prix ou politique commerciale des entreprises.

La présente Charte entend rappeler la nécessité d'une vigilance particulière et constante au droit de la concurrence.

Pratiques proscrites :

Pour rappel, les interdictions résultant du droit de la concurrence, sont notamment les suivantes :

- Toute action illégale pour les entreprises l'est également pour les activités de LIGERIAA et des Membres. Elle ne doit donc pas être mise en œuvre par l'association ou en son sein.
- L'échange entre Membres de données individualisées, ou permettant d'identifier les entreprises, est interdit, les données portant notamment :
 - o sur les prix d'achat ou de vente, des éléments ou des pratiques déterminant les prix ou la structure tarifaire, l'évolution des prix, les promotions, les coûts ou des éléments constitutifs des coûts, les changements de tarifs, l'application des tarifs, l'application et la détermination des remises, ristournes, rabais, marges et, de manière générale, tout élément permettant à des entreprises d'identifier les conditions commerciales d'un concurrent ou d'un client.
- Il est interdit de s'accorder notamment sur la répartition des marchés ou des clients, sur les prix d'achat, sur les prix de vente, sur le boycottage de clients, fournisseurs ou concurrents.

Dans ce contexte, LIGERIAA :

- développe son activité dans le cadre de relations de confiance avec ses Membres ;
- ne recueille des informations sur le marché, sur les opérateurs économiques, les entreprises qu'auprès de sources et par des moyens licites ;
- s'engage à conserver l'anonymat des données qu'elle collecte, les compile et ne rend accessibles que des données globalisées et anonymes ;
- respecte l'autonomie de gestion de ses Membres ;
- organise des réunions dans le respect des règles suivantes :

- définition d'un ordre du jour pour chaque réunion,
- communication de cet ordre du jour aux participants,
- conservation de tous les documents présentés, diffusés lors des réunions,
- inscription de la présence des participants à chaque réunion,
- présence dans la mesure du possible d'un membre du personnel de LIGERIAA, susceptible d'alerter sur la sensibilité d'un sujet et d'interrompre d'éventuelles discussions inappropriées.

Dans ce contexte, les Membres participant aux réunions de LIGERIAA :

- sont seuls responsables de leur stratégie commerciale et de leur gestion, et, le cas échéant, ils sont invités à s'assurer un concours juridique. LIGERIAA ne donnera aucune directive ou consigne aux Membres quant à leur politique et ceux-ci n'auront aucun compte à lui rendre à cet égard.

Les Membres participant aux réunions de LIGERIAA s'engagent au respect des obligations légales résultant du droit de la concurrence interne et communautaire, notamment rappelées ci-dessus, et s'interdisent en conséquence toute action ayant pour objet ou pour effet, notamment de :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Le processus d'élaboration de position commune établie dans le cadre de la mission de LIGERIAA ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position pour un but qui leur est propre.

Si au cours d'une réunion, l'un des Membres présent estime que la discussion sort de l'ordre du jour et dérive sur un sujet sensible, il en avertit immédiatement les autres participants afin de recadrer la discussion.